

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 125

présenté par  
Mme Piron

-----

**ARTICLE 45**

À l'alinéa 15, après le mot :

« enseignement, »,

insérer les mots :

« en insistant sur l'acquisition des compétences de base pour les personnes en situation d'illettrisme ou en difficulté pour lire et écrire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Près de 11 % de la population carcérale est en situation d'illettrisme selon le Ministère de la Justice, taux largement supérieur à la moyenne nationale.

Un condamné à la détention à domicile sous surveillance électronique, à la semi-liberté ou à un placement à l'extérieur, doit donc être incité à suivre un enseignement spécifique destiné à lui apprendre à lire et écrire pendant sa peine.

Si un individu est condamné à de telles peines, destinées à favoriser sa réinsertion, il est primordial d'insister sur ces enseignements fondamentaux puisque l'illettrisme et les difficultés pour lire et écrire sont des facteurs d'exclusion sociale et des freins pour l'émancipation sociale.